

Rapport des élus à la commission d'avancement

Novembre 2012

- Période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 -

Si au cours de cette seconde année d'exercice, la commission d'avancement a consolidé certaines avancées qui avaient déjà été soulignées lors de la première année de siège, l'année 2011-2012 est marquée par des positions nouvelles qui sont encourageantes en ce que, pour la plupart, elles favorisent le renforcement du principe du contradictoire et une plus grande égalité de traitement des candidats.

Le fonctionnement demeure empirique mais certains principes ont fait l'épreuve d'une constance de sorte qu'il est permis d'espérer qu'ils puissent être retenus par les commissions à venir.

Par ailleurs, les débats, conduits sous une nouvelle présidence, ont été plus libres et plus apaisés que l'année précédente, ce qui a sans aucun doute participé aux évolutions plutôt positives que nous allons exposer.

De plus, et comme l'année dernière, nous devons souligner que le rapport entre les membres de la commission est resté bon, de sorte que chaque rapporteur a pu évoquer ses dossiers dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

Enfin, les positionnements syndicaux se font de la même manière, dans un échange d'arguments qui ne fait pas voir de positions véritablement clivées lorsqu'il s'agit des intégrations. Des débats plus vifs ont cependant eu lieu sur les tableaux d'avancement et sur certaines règles de fonctionnement, notamment lorsqu'il s'est agi de statuer sur l'existence ou non d'une voix prépondérante pour le Président.

I – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT en 2011-2012 :

De manière générale et nonobstant le changement de présidence qui a eu lieu en septembre 2011, le constat peut être fait aujourd'hui d'une consolidation des principes qui semblaient emporter, dès les premiers travaux, l'unanimité parmi les membres de la commission : il en est ainsi des règles initiales de fonctionnement telles que l'exigence d'un quorum et les modalités de vote qui sont restées identiques puisqu'il s'agit toujours de proposer au vote l'avis préconisé par le rapporteur. Les tours de présentations des dossiers sont également restés très spontanés, sans qu'il n'y ait eu de règles prédéterminées à ce sujet.

Enfin, il est à noter que, comme l'année précédente, la pratique a montré que les membres de la commission n'hésitaient pas à sortir de la salle des délibérations et/ou à ne pas prendre part au vote lorsqu'ils avaient eu à connaître des services du

candidat ou du magistrat concerné, ce que nous encourageons tant il est nécessaire de rester vigilant sur le respect du principe d'impartialité.

Au delà de ces points qui peuvent désormais être considérés comme acquis dans le fonctionnement de la commission, cette seconde année est marquée par de nouvelles avancées que le syndicat de la magistrature souhaite particulièrement voir pérennisées :

A/ Vers plus d'égalité dans l'audition des candidats ?

Comme indiqué dans notre précédent rapport, nous avons sollicité une formation à l'entretien afin de pallier les risques d'arbitraire et l'empirisme que nous déplorions depuis le début de notre mandat. Le 6 décembre 2011, la direction des services judiciaires a ainsi organisé une formation dont nous nous sommes réjouis puisqu'elle ne peut que favoriser, selon nous, l'égalité de traitement des candidats. Ayant en outre à connaître des contestations d'évaluation, nous avons soutenu que les membres de la commission se devaient d'être formés, comme chaque chef de juridiction, aux contraintes qu'implique la dernière circulaire relative à l'évaluation.

Les membres de la CAV ont ainsi passé une journée à l'ENM en compagnie d'une professionnelle des ressources humaines. Cette formation, qui avait été également proposée à l'ensemble des chefs de juridictions, nous a permis de mieux tenir compte des contraintes inhérentes à l'exercice difficile de l'évaluation des magistrats. Elle était en outre consacrée à l'apprentissage de techniques permettant d'améliorer nos entretiens et a donc été également l'occasion de se doter de véritables outils propres à renforcer l'objectivité qui doit être la nôtre au cours de l'audition des candidats.

A ce propos, un progrès significatif doit être noté : l'audition des candidats, laissée au libre choix des rapporteurs, est devenue le principe. En effet, sans considérer la qualité toujours très variable des dossiers, la pratique a montré qu'un principe d'une audition pouvait être peu ou prou constaté, laissant en effet celui de ne pas y procéder aux seuls dossiers présentant des avis tous défavorables ou des éléments ne laissant que peu de chances au candidat (problème de recevabilité, difficulté quant aux exigences morales, etc...). En tout état de cause, force est de constater une nouvelle exigence que les élus du syndicat de la magistrature souhaitent voir entérinée : les rapporteurs doivent motiver désormais leur choix de ne pas avoir procédé à une audition pour tel ou tel candidat. Ceci constitue indéniablement une avancée vis à vis des craintes qui avaient été énoncées au cours des premières années.

Par ailleurs, les membres présents ont tous convenu de l'importance des informations qui nous avaient été communiquées à l'occasion de cette formation au point qu'il est alors apparu nécessaire de revenir, ensemble, sur nos pratiques afin de les harmoniser et que l'idée de la constitution d'un groupe de travail a été évoquée. Notre syndicat a soumis cette idée lors de la session de la CAV qui a suivi la formation, celle de décembre 2011. Face à cette démarche constructive, destinée à assurer une plus grande égalité entre les candidats, un consensus s'est dégagé de sorte que le groupe de travail s'est réuni en juin dernier. Ses travaux ont permis de se mettre d'accord sur des principes communs concernant l'audition des candidats à l'intégration (sur les modalités de convocations, le déroulement des auditions et les qualités attendues). La discussion est encore en cours. Les recommandations ayant

rencontré un consensus ne sont pas destinées à être rendues publiques mais à permettre aux membres de la commission, au terme d'une réflexion commune, de définir des principes de nature à guider les travaux et les choix dans le cadre de l'intégration. L'objectif est, enfin, d'assurer également la transmission entre une commission et la suivante de ce que l'on pourrait désigner comme un "guide de bonnes pratiques". En sus de cette transmission, il nous semble important de faire en sorte que chaque commission nouvellement installée bénéficie immédiatement de la même formation par l'ENM.

B/ Une exigence accrue de motivation dans l'évaluation des magistrats ?

Force est de constater que certaines délibérations portées sur des contestations d'évaluation ont mis en exergue une « jurisprudence » quant aux traitements des contestations d'évaluation :

La difficulté qui se joue dans l'application de cette circulaire du 18 février 2011 est simple : elle a changé le contenu entendu dans les critères d'évaluation sans cependant modifier leur nomination, laissant ainsi la porte ouverte à des interprétations génératrices de tensions et de contestations. Ainsi, bon nombre de dossiers traités par la commission ont concerné la situation d'un abaissement de l'évaluation portée sur la grille analytique, soit que celle-ci ne corresponde pas aux appréciations littérales effectuées, soit que l'abaissement apparaisse au magistrat évalué trop important au regard de la seule justification inhérente à la péréquation qu'a impliqué cette circulaire, dans toutes les juridictions.

S'est en conséquence dégagé au cours de cette année d'activité un principe important puisqu'il a été acté que l'abaissement de deux croix vers la gauche dans l'évaluation analytique d'un magistrat ne pouvait se justifier à elle seule de l'application de ladite circulaire. Dans ce cas en effet, la commission exige que l'évaluateur motive spécifiquement sa décision.

C/ – L'absence de voix prépondérante pour le Président de la commission ?

L'examen d'une candidature à l'intégration a été l'occasion d'évoquer l'existence ou non d'une voix prépondérante pour le Président de la commission.

Les discussions ont été vives sur ce sujet et la question reste en suspens, celle-ci devant être tranchée en décembre prochain.

II – DECISIONS DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT EN 2011-2012

La commission d'avancement s'est réunie à trois reprises (décembre 2011, mars et juin 2012) et avec des ordres du jours variés, comprenant à la fois des dossiers d'intégration, quel qu'en soit le mode, des recours des collègues contre les évaluations faites par leur hiérarchie, des recours gracieux et le tableau d'avancement.

A/ S'AGISSANT DES INTEGRATIONS :

Le recrutement de magistrats par la « troisième voie » est une mission essentielle de la CAV, ce mode d'intégration dans la magistrature ayant, depuis plusieurs années, la faveur du législateur. La grande majorité des candidatures concerne l'intégration directe comme magistrat, au second (article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) ou au premier grade (article 23), et l'admission comme auditeur de justice à l'ENM (article 18-1), les demandes de détachement ou de nomination comme magistrat à titre temporaire demeurant résiduelles.

- S'agissant des intégrations directes (articles 22 et 23) :

En 2011-2012, la commission a examiné **428 demandes d'intégration** parmi lesquelles ont été admis 72 personnes à une formation probatoire préalable à leur intégration. Comme durant l'exercice précédent, le caractère probatoire de la formation est en principe retenu par la commission sauf exception. De la même manière, force est de constater que les élus restent majoritairement des avocats (20) ou avoués (12), officiers ministériels ou collaborateurs de ces deux professions. Les autres reçus se partagent entre juges de proximité (10), fonctionnaires de justice ou autres administrations (15 dont 6 greffiers en chef) et secteur privé (4) ainsi que des professions de rédacteur ou d'enseignement à l'université (4). Il y a donc encore une fois, une nette préférence manifestée pour les candidats bénéficiant d'une proximité avec les réalités du monde judiciaire, même si la commission s'attache toujours à vérifier la solidité du socle de connaissance théorique du candidat susceptible de lui permettre de faire face à l'exigence d'adaptation inhérente à ce type d'intégration.

Pendant cette même période, la commission a examiné 45 retours de formation probatoire de candidats admis lors du précédent exercice, pour lesquels 41 avis favorables, 29 au second et 12 au premier grade, et 4 avis de rejet ont été émis. L'aptitude de cette précédente promotion à intégrer la magistrature à l'issue de son stage probatoire peut donc être qualifiée de satisfaisante. Toutefois, une inquiétude est apparue sur plusieurs dossiers qui montraient une forte divergence entre les appréciations du rapport de stage d'une part et les observations émises par le jury suite à leur entretien d'autre part. Les membres de la commission ont alors majoritairement sollicité que les rapports soient plus détaillés et que les réserves éventuellement formulées soit motivées de manière explicites, qu'elles émanent du rapport de stage ou de celui rédigé par le jury.

- S'agissant des intégrations via l'ENM (article 18-1) :

Enfin, la nomination comme auditeur de justice, qui impose le suivi d'un cursus complet de formation à l'ENM, est ouverte aux personnes justifiant d'une maîtrise en droit et de quatre ans d'activité dans un domaine juridique, économique ou social qualifiant, aux titulaires d'un doctorat et aux enseignants en droit. Sur les 183 candidats ayant postulé à cette voie d'accès à la magistrature (227 pour l'année précédente d'activité de la commission), uniquement 41 personnes ont été admises dont 37 ont rejoint la promotion 2012, deux ayant finalement renoncé à rejoindre la magistrature, et deux autres ayant reporté leur scolarité pour l'année 2013.

Ainsi, seulement 22,40 % des candidatures ont été retenues cette année. Si nous déplorons que le quota de nomination n'ait pas été atteint (58), il n'en demeure pas moins qu'aucun amalgame avec les précédentes commissions ne peut être fait : en effet, comme l'année dernière, on ne peut pas ignorer la persistance regrettable de

certaines réflexes corporatistes, mais il n'y a pas d'attitude hostile par principe au recrutement par la troisième voie et à l'ouverture du corps que représente cet accès à la magistrature. Il convient donc de considérer dans l'analyse de ces chiffres, l'influence indéniable d'une qualité moindre des candidatures présentées.

Pour l'année 2011-2012, la proportion la plus importante de candidats admis sont des avocats (11) et des juristes (5). Ces derniers représentent alors avec les fonctionnaires de justice (7) et les officiers ministériels (3) plus de 63 % de ce recrutement. Parmi les autres admis, on doit noter une diversité qui reste à encourager puisque les chargés d'enseignements ou assimilés ne sont qu'un nombre de trois alors qu'ont été retenus un candidat ayant une activité dans les services d'une Mairie, un autre dans un groupe d'assurances, un inspecteur des impôts, un inspecteur du travail, un responsable des ressources humaines. Un juge de proximité a également fait l'objet d'un recrutement par cette voie.

Il faut à cet égard, une fois encore, souligner l'importance que revêt l'audition du candidat par le rapporteur. Si la lecture des compte-rendus d'entretiens menés par les chefs de diverses juridictions ou par leurs délégués permet rapidement de se faire une idée de la qualité et du sérieux de la candidature, l'audition du candidat va mettre en exergue la réalité de ces éléments, permettant en outre d'en découvrir d'autres qu'ils soient alors favorables ou défavorables au candidat. Le rappel de la nécessité de procéder à l'audition de toutes les personnes dont la candidature paraît présenter un minimum de crédibilité semble cette année avoir été quasiment acquis tant le rapporteur est invité, comme nous l'avons évoqué plus haut, à motiver les raisons pour lesquelles il a fait le choix de ne pas entendre tel ou tel candidat. En cas de doute, il est même arrivé à certains membres de la commission de proposer la présentation de tel ou tel dossier en début de session en demandant l'avis à la commission sur la nécessité ou non d'une audition.

Enfin, tant en ce qui concerne les intégrations en qualité de magistrat que les nominations en qualité d'auditeur, les questions relatives à la recevabilité de tel ou tel dossier ont parfois mis en avant le souci qu'avaient les membres de la commission à rechercher si les expériences des candidats et leurs qualités professionnelles constituaient véritablement un « apport incontestable » pour le corps judiciaire. Il convient alors de noter que le Conseil d'Etat semble pour sa part vouloir mettre un frein à cette tentation de déclarer irrecevables les dossiers émanant de candidats dont le caractère qualifiant du passé professionnel n'était pas évident. Ainsi, par arrêt du 14 juin 2012, sur recours d'une candidate qui avait été sur ce fondement déclarée irrecevable par la commission en 2011, le Conseil d'Etat a considéré qu'en estimant que les fonctions de responsable de service contentieux dans une CAF n'étaient pas suffisamment qualifiantes pour l'exercice de fonctions judiciaires, la commission avait commis une erreur manifeste d'appréciation.

- S'agissant des autres voies d'accès (détachement et magistrat à titre temporaire) :

La commission a par ailleurs émis 8 avis favorables sur 16 demandes de détachement dans des fonctions de premier grade pour 2 maîtres de conférences et 6 premiers conseillers des tribunaux administratifs et cour administratives d'appel.

Elle a également retenu 8 sur 14 candidatures sur la base de l'article 41-10 du statut de la magistrature qui prévoit que peuvent être nommées, pour exercer des fonctions de juge d'instance ou d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance, les personnes âgées de moins de 65 ans révolus que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions, lesquelles doivent soit remplir les conditions prévues au 1°, 2° ou 3° de l'article 22, soit être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et justifier de 7 années au moins d'exercice professionnel. Notons alors que cette intégration de magistrats à titre temporaire concerne essentiellement des juges de proximité arrivant au terme non renouvelable de leur fonction, dans laquelle ils ont donné pleine satisfaction, et utilisant l'article 41-10 pour maintenir cette activité sous un autre statut.

B/ S'AGISSANT DU TABLEAU D'AVANCEMENT :

L'accès au premier grade est ouvert aux magistrats du second grade justifiant de sept années d'ancienneté, dont cinq années de service effectif en position d'activité ou de détachement et inscrits au tableau d'avancement. Pour être inscrit au tableau d'avancement d'une année X, le magistrat doit remplir ces conditions au plus tard au 30 juin de l'année suivante.

Il est rappelé qu'une expérience professionnelle précédant les fonctions judiciaires, de même que le service militaire, sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté.

En 2011-2012, 1037 magistrats (839 pour le siège, 198 pour le parquet) remplissaient les conditions statutaires pour être inscrits au tableau d'avancement 2012 (en 2011, 1116 magistrats), et sur ces deniers, 959 (770 du siège - 189 du parquet) ont fait l'objet d'une présentation au tableau.

On observe ainsi que le taux moyen de présentation a connu une légère augmentation par rapport à l'année précédente (92,47% en 2012 et 90,32% en 2011). Toutefois, les réinscriptions qui font l'objet d'un large consensus sont au nombre de 648, soit plus de 67 % des magistrats présentés. Seuls 297 magistrats étaient présentés pour la première fois et 347 magistrats ont réalisé leur avancement avant le 1er juillet 2012, ce qui représente un taux de réalisation limité à 34,66 %.

S'agissant des magistrats inscrits, 954 l'ont été, étant précisé qu'il y a eu sur ce chiffre deux réclamants et qu'en dehors de ces réclamants on compte 99,32% de première présentation.

5 magistrats en 2012 contre 17 en 2011 n'ayant pas été présentés par leurs chefs de cour ont saisi la commission d'une réclamation aux fins d'inscription : 1 d'entre eux a été inscrit, et 1 autre a été réinscrit.

Le taux d'inscription, réclamants inclus, s'établit en 2012 à 98,96% et il était pour rappel de 98,53 % l'année précédente.

Les remarques faites alors antérieurement restent d'actualité puisque persistent de fortes disparités entre les différents ressorts de cour d'appel mais aussi au sein

d'une même cour entre siège et parquet. Ces pratiques diverses trouvent notamment leur source dans les différentes applications des textes en matière d'évaluation. C'est la raison pour laquelle les élus du syndicat de la magistrature souhaitent insister pour tenter d'harmoniser les pratiques d'évaluation et promouvoir plus d'égalité entre les magistrats dans le déroulement de leur carrière.

De plus, les clivages repérés l'année dernière à l'occasion des nouvelles inscriptions avec les représentants de l'USM n'ont pas favorablement évolués, l'inscription au tableau restant pour eux une récompense liée au mérite professionnel du magistrat. Ainsi, lorsqu'un collègue a posé un problème à un moment donné de sa carrière, son inscription est très discutée.

La commission d'avancement se réserve toute latitude de décision sur le choix qu'elle fait d'inscrire ou de ne pas inscrire un magistrat. Sans porter d'avis sur la décision du chef de cour de procéder ou non à la présentation, elle ne s'estime aucunement liée par celle-ci.

Comme l'année précédente, les élus du syndicat de la Magistrature souhaitent de nouveau constater que le corps judiciaire est de plus en plus majoritairement composé de magistrats du premier grade, dont les fonctions judiciaires diffèrent fort peu de celles des magistrats du deuxième grade. Ils considèrent qu'à partir du moment où le magistrat a été présenté par son chef de cour, il doit en principe être inscrit, sauf si la présentation du magistrat apparaît en total décalage avec les évaluations fournies, pointant de graves difficultés.

S'agissant des réclamations, les chefs de Cours ne sont toujours pas tous diligents pour transmettre, dans les délais, les dossiers des magistrats inscriptibles. Il est recommandé aux magistrats de ne pas hésiter à interroger leurs chefs de Cour en cas de défaut de transmission, sur les raisons de celui-ci et de faire des réclamations, notamment lorsqu'aucune difficulté professionnelle n'en est à l'origine. En effet, la commission d'avancement, dans cette hypothèse, inscrit systématiquement le réclamant, de façon consensuelle, dès lors qu'il répond aux conditions posées par le texte.

Si le défaut de transmission correspond à un défaut de présentation motivé par une défaillance professionnelle, la commission d'avancement exige que celle-ci soit suffisamment explicitée et portée contradictoirement à la connaissance de l'intéressé par le chef de Cour. Une non-inscription discrétionnaire n'est donc pas acceptée. En cas de litige la commission d'avancement tranche alors la question de l'inscription, de la même façon que les contestations d'évaluation.

C/ S'AGISSANT DES CONTESTATIONS D'EVALUATION :

S'agissant des contestations d'évaluation régies par les articles article 12-1 3ème alinéa de ordonnance du 22 décembre 1958 et de l'article 21 alinéa 4 et 5 du décret du 7 janvier 1993, il convient tout d'abord de rappeler que la commission d'avancement peut être saisie d'une contestation d'évaluation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'évaluation définitive.

Cette saisine, effectuée par lettre simple contenant les motifs du recours, est transmise à la commission d'avancement.

Préalablement aux débats, les observations écrites de l'évaluateur sont sollicitées. La commission d'avancement a eu l'occasion de rappeler que le rapport de transmission portant l'avis motivé de l'évaluateur devait avoir été préalablement notifié au magistrat concerné.

La décision de la commission d'avancement prend la forme d'un avis écrit versé au dossier du magistrat. Elle ne peut ni annuler ni modifier cette évaluation. Le chef de cour évaluateur est destinataire de cet avis et pourra, ou non, modifier l'évaluation en conséquence. S'il ne modifie pas l'évaluation, le magistrat concerné devra alors faire un recours contre cette évaluation devant le Conseil d'Etat. L'avis de la commission d'avancement constitue donc un préalable à un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

Pour mémoire la commission d'avancement a été saisie :

- 2006-2007 : 9 contestations et a émis 7 avis de rejet,
- 2008-2009 : 11 contestations et a émis 6 avis de rejet,
- 2009-2010 : 16 contestations et 7 avis de rejet,
- 2010-2011 : 16 contestations dont 8 avis de rejet

Durant la période 2011-2012, la commission d'avancement a été saisie de 13 contestations dont deux rejets seulement et 11 avis d'admission.

La commission d'avancement rappelle, dans les avis de rejet, que l'évaluation relève du pouvoir d'appréciation appartenant aux chefs de cour. La commission d'avancement rendra un avis d'admission de contestation s'il existe une contradiction manifeste entre les éléments qui composent l'évaluation, une absence de motivation ou si l'évaluation repose sur des faits inexacts. Le contrôle de la commission d'avancement portera également sur le respect de la procédure et plus particulièrement sur le respect du contradictoire.

De manière générale, la commission d'avancement a continué d'appliquer dans les limites indiquées un contrôle relativement poussé notamment :

- en exigeant la nécessité de motiver les modifications des évaluations (des propos vagues et non vérifiables ne pouvant constituer une motivation),
- en estimant que l'absence de prise en considération de l'engagement professionnel, des efforts et des résultats obtenus par une collègue matérialisée par la stagnation de l'évaluation constituait une erreur manifeste d'appréciation. C'est ainsi une conception active de l'erreur manifeste d'appréciation qui est mise en œuvre.
- en admettant que l'annexe 3 entachait l'évaluation d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'un président de la chambre de l'instruction ne saurait faire grief à un juge d'instruction des relations qu'il entretient avec le parquet dès lors qu'il s'agit d'un comportement s'inscrivant dans le cadre de l'activité juridictionnelle normale.

Plus particulièrement, cette session a été l'occasion pour les magistrats élus du syndicat de la magistrature d'exercer un contrôle sur les modalités d'application de la circulaire du 18 février 2011 sur l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats.

Pour mémoire, la chancellerie avait souhaité modifier les règles de l'évaluation professionnelle des magistrats. A cette fin, un groupe de travail avait été créé qui n'avait abouti qu'à des remaniements mineurs et à cette circulaire. Aux fins de l'appliquer, des formations avaient été organisées au bénéfice des évaluateurs chefs de juridictions et de cour, formation dont avaient pu bénéficier les élus à la commission d'avancement. Si le contenu de cette formation semblait donner des outils intéressants pour passer d'une notation à une évaluation ayant un sens et un intérêt pour les collègues, il s'est avéré que ce que la chancellerie et certains chefs de cour en avaient retenus étaient uniquement la nécessité de réduire les croix pour limiter le nombre d'exceptionnel et d'excellent.

Cette session a été caractérisée par la position prise par la commission d'avancement s'agissant de l'application de la circulaire du 18 février 2011 dont le syndicat de la magistrature avait craint à juste titre qu'elle ne soit, tout comme la péréquation, l'occasion pour certains notateurs de modifier de manière arbitraire les évaluations sans avoir à en justifier.

En effet, lors du précédent rapport, les élus du syndicat de la magistrature avaient rappelé qu'une zone d'arbitraire importante subsistait qui consistait pour les évaluateurs à motiver une baisse de l'évaluation par la nécessité de procéder à des péréquations d'évaluation. Or cette motivation ne peut faire l'objet d'un contrôle par la commission d'avancement qui ne dispose pas des éléments permettant de vérifier l'utilisation par les chefs de cour de ce critère qui est flou et arbitraire. Même si la commission d'avancement avait rappelé que la péréquation ne pouvait pas être resservie indéfiniment par la hiérarchie pour modifier une évaluation, le précédent rapport soulignait la nécessité de rester vigilant sur cette question.

C'est dans ce contexte que la commission d'avancement a été saisie de plusieurs recours concernant des collègues qui sans avoir démérité s'étaient vus réduire leurs appréciations, pour certains, de manière très importante, et ce sous l'unique visa de la circulaire du 18 février 2011.

La commission d'avancement a décidé de manière globale qu'une baisse de notation sans aucun autre motif que le visa de la circulaire du 18 février 2011 ne pouvait constituer une motivation suffisante. Il est manifeste que cette position est une avancée soutenue par le syndicat de la magistrature.

Pour l'application de la dite circulaire, la chancellerie avait demandé aux chefs de cour de dresser un rapport de synthèse. Les élus du syndicat de la magistrature à la commission d'avancement ont souhaité pouvoir obtenir la synthèse établie par les chefs de Cours. En effet, seul ce document permettrait à la commission d'avancement de déterminer comment les évaluations ont été harmonisées dans une cour donnée et ainsi déterminer si une la modification d'une évaluation a été appliquée de manière généralisée dans une cour ou s'il s'agit d'une modification arbitraire ne concernant que certains collègues à l'instar de l'application de la péréquation.

Les élus du syndicat de la magistrature continueront donc à être vigilants sur l'application de la dite circulaire ainsi que sur l'application de la péréquation.

De manière plus générale, les élus du syndicat de la magistrature à la commission d'avancement soulignent la nécessité pour les magistrats qui contestent leur évaluation de veiller à formuler les observations en caractérisant soit l'inexactitude

des faits soit l'erreur manifeste d'appréciation ou encore le non respect de la procédure d'évaluation par l'évaluateur. Une bonne formulation de l'acte de saisine de la commission d'avancement constitue un élément important dans les chances de voir aboutir avec succès un recours. Plus particulièrement, il est impératif pour les collègues de donner à la commission d'avancement les informations sur les motifs réels ayant conduit à telle ou telle évaluations (telle une discrimination...) pour éviter le risque existant que la commission ne se réfugie derrière les arguments formels avancés par les évaluateurs pour rejeter des contestations. A ce titre, il est important de pouvoir prendre conseil auprès des instances syndicales, notamment du bureau, pour rédiger la contestation d'évaluation.

CONCLUSION :

LES PERSPECTIVES ET EVOLUTIONS SOUHAITABLES.

- Pour une pérennisation des évolutions constatées :

Les élus du syndicat de la magistrature encouragent la pérennisation de la pratique constatée concernant l'audition des candidats comme principe et la non audition comme exception qui doit être motivée par le rapporteur.

Il nous apparaît également essentiel de voir véritablement institutionnalisée une formation des membres de la commission telle que nous en avons pu en bénéficier. Notre souhait est donc qu'à chaque début de commission élue, les membres soient immédiatement formés, sur la technique de l'entretien comme sur l'évaluation, d'autant qu'il convient de rappeler que bon nombre des membres ignorent ce qu'il en est des contraintes liées à l'évaluation concrète des magistrats du côté « évaluateur ».

- Pour une poursuite du groupe de travail engagé en 2012 :

Ce groupe de travail aborde des thématiques de la plus haute importance puisqu'il s'agit de favoriser un traitement plus égal des candidats lors de leur audition en définissant, le cas échéant, un guide d'entretien dont pourraient se servir les membres de la commission. Les élus du syndicat de la magistrature souhaitent également que ce travail puisse aider à réfléchir à plusieurs sur ce qu'il en est de notre attente d'un « bon magistrat », reconnaissant tous les difficultés et les inégalités issues des pratiques trop divergentes d'évaluation.

Un autre débat pourrait également y être tenu et il concerne une discussion qui a déjà été ouverte au sein même de la commission : il s'agit de la numérisation de l'ensemble des dossiers d'intégration. Nous soutenons que celle-ci ne peut être qu'un progrès dans le fonctionnement de la commission d'avancement, à la condition toutefois qu'elle n'intervienne pas au détriment des outils qui nous sont actuellement fournis tels que la « notice » élaborée par la D.S.J. qui synthétise les éléments pour chaque candidature présentée. Les élus du syndicat de la magistrature soutiennent en effet l'importance de cette « notice » car elle est

transmise à tous les membres de la commission et permet donc à chacun de ses membres de prendre connaissance rapidement de l'ensemble des dossiers tout en suivant la manière dont seront tirés quelques extraits du dossier par la voix du rapporteur. Cette « notice » aide donc grandement au travail des dossiers présentés à la commission et participe inéluctablement au renforcement du principe du contradictoire.

- Pour une considération du temps consacré au travail qu'implique la préparation et la participation à la commission :

Sans pour l'instant aller jusqu'à devoir solliciter une décharge d'activité officielle, il nous est apparu nécessaire de relever la nécessité de quantifier quelque peu le travail qu'impliquent la préparation et la participation à la commission. En effet, pour certains, il n'est pas évident de devoir « négocier » avec leur chef de juridiction sans percevoir certaines tensions.

Les élus du syndicat de la magistrature ont alors dû demander à la chancellerie d'intervenir, à nouveau, directement auprès des chefs de cour afin de leur permettre de concilier au mieux leurs fonctions juridictionnelles et leurs activités à la commission d'avancement (circulaire SJ.10-325-A3 du 19 octobre 2010). C'est ainsi qu'une note du 29 octobre 2012 est venue rappeler l'attention des chefs de cour sur la nécessité d'alléger le service des magistrats siégeant à la commission d'avancement afin de tenir compte de la charge réelle représentée par leur participation à cette instance.

Nous espérons que ce type de courrier sera suffisant à diminuer les difficultés rencontrées par les membres de la commission dans le cadre de leurs activités, étant précisé qu'il nous apparaît souhaitable qu'un tel rappel soit effectué par la chancellerie à chaque début de session tenue par la commission, et, au-delà, que chaque chef de juridiction où est en poste un membre de la commission soit destinataire, en début de mandat et à nouveau en cas de mutation, d'un courrier individualisé lui demandant de veiller à ce que celui-ci puisse exercer sa mission dans les meilleures conditions.